



C_12_2024

Annexe de la DE-028-2024

Convention d'apport en compte courant d'associés

Entre,

Albret Communauté, dont le siège social est fixé au Centre Haussmann – 10, place Aristide Briand - 47600 Nérac, représenté par son 1^{er} vice-président en exercice, Monsieur Francis MALISANI, dûment habilité à cet effet par délibération n° DE_028_2024,

D'une part,

Et,

La Société d'Economie Mixte SAEML SEM ALBRET, dont le siège social est fixé au Centre Haussmann – 10, place Aristide Briand - 47600 Nérac, SIRET : 901 584 805 00013, représentée par Monsieur Alain LORENZELLI, Président Directeur Général, dénommée ci-après « SEM ALBRET »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Afin d'assurer les besoins en trésorerie permettant à la SEM ALBRET de développer des projets et investir sur le territoire, conformément au business plan présenté, Albret Communauté accepte de verser à la SEM ALBRET, une avance en compte courant d'associés.

Albret Communauté, actionnaire majoritaire à 50.20% consent, conformément aux dispositions des articles L1522-4 et L1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une avance en compte courant d'associés d'un montant de 75 300.00€ dans les conditions définies ci-après.

La présente convention a été préalablement autorisée, par une délibération du Conseil d'Administration de la SEM ALBRET en date du 13 mars 2024 et par délibération du conseil communautaire d'Albret Communauté en date du 27 mars 2024.

Ceci étant exposé, les parties conviennent :

Article 1 – Objet

Conformément aux dispositions des articles L1522-4 et L1522-5 du CGCT, la présente convention a pour objet de prévoir les caractéristiques de l'apport en compte courant d'associés entre Albret Communauté et la SEM ALBRET, et notamment :

1° La nature, l'objet et la durée de l'apport ;

2° Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

L'objet de l'apport en compte courant d'associés de la présente convention, sert au financement de la grappe n°2 de projets pour 2024 poursuivant le déploiement de centrales photovoltaïques en toiture sur le territoire d'Albret Communauté.

Cet apport a pour objet de renforcer la trésorerie de la SEM ALBRET. Il ressort en effet du business plan, qu'en raison d'un démarrage progressif et de retard de raccordement d'ENEDIS, la SEM ALBRET va devoir faire face à un certain nombre de dépenses, qui ne seront pas couvertes dans un premier temps par des recettes. Aussi, afin de respecter la règle de financement en fonds propres de 15% par grappe de projets tout en évitant de puiser sur les fonds propres actuels, les actionnaires disposent de la possibilité de consentir une avance en compte courant d'associés.

Chaque associé de la SEM ALBRET a d'ailleurs consenti un apport au prorata de ses parts de détention du capital.

Article 2 – Nature et montant de l'avance

Albret Communauté verse à la SEM ALBRET la somme de 75 300,00€ (soixante quinze mille trois cent euros) à titre d'avance en compte courant d'associés.

Cette somme sera inscrite au nom d'Albret Communauté en compte courant ouvert dans les livres de la SEM ALBRET.

Au plus 30 jours à compter de la signature de la présente convention par toutes les parties (la date la plus tardive faisant démarrer le délai), Albret Communauté versera par mandat administratif le montant de l'avance sur le compte bancaire « CIC » de la SEM ALBRET, suivant RIB joint en annexe.

Article 3 – Durée de la convention

L'avance en compte courant d'associés est consentie pour une durée de 2 ans à compter de la signature de la convention, éventuellement renouvelable une fois pour une période identique, sur demande expresse de la SEM ALBRET et avec accord d'Albret Communauté.

La durée de la convention pourra être réduite par avenant, sur demande expresse de la partie la plus diligente et avec accord de toutes les parties.

Article 4 – Conditions de remboursement

Au terme de la période définie à l'article 3, l'avance sera soit intégralement remboursée à Albret Communauté, sur première demande de sa part, soit transformée en augmentation de

capital conformément aux dispositions des articles L1522-5 du CGCT et du code de commerce, sur décision du conseil communautaire d'Albret Communauté.

Cette somme est payable au Trésor Public, sur émission d'un titre de recette par Albret Communauté, le cas échéant un échéancier de remboursement pourra être mis en place.

Article 5 – Conditions financières

L'apport en compte courant d'associés sera rémunéré à 2%.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant préalable.

Article 7 – Règlement des litiges

Toutes difficultés, relatives à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumis au tribunal compétent.

Fait à Nérac,

Le

Le 1^{er} Vice-Président d'Albret
Communauté,

Le Président Directeur Général de
la SEM ALBRET,

Francis MALISANI

Alain LORENZELLI